

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1984 portant nomination du président, du vice-président et des membres du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur économique de langue néerlandaise, modifié par les arrêtés royaux des 2 mars 1984, 19 juillet 1985, 29 avril 1986, 24 novembre 1986, 26 octobre 1987 et 13 janvier 1989;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1984 portant nomination du président, du vice-président et des membres du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur paramédical de langue néerlandaise, modifié par les arrêtés royaux des 2 mars 1984, 29 avril 1986 et 13 janvier 1989;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1984 portant nomination du président, du vice-président et des membres du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique de langue néerlandaise, modifié par les arrêtés royaux des 2 mars 1984, 29 avril 1986, 26 octobre 1987 et 13 janvier 1989 et par l'arrêté du Ministre communautaire de l'Enseignement du 23 novembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1984 portant nomination du président, du vice-président et des membres du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur social de langue néerlandaise, modifié par les arrêtés royaux des 7 avril 1987, 6 novembre 1987 et 13 janvier 1989;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1984 portant nomination du président, du vice-président et des membres du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur technique de langue néerlandaise, modifié par les arrêtés royaux des 29 avril 1986, 24 novembre 1986, 26 octobre 1987 et 13 janvier 1989;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1985 relatif à la création et à la composition des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur ayant le néerlandais pour langue d'enseignement, et organisant leur fonctionnement, notamment les articles 5, 6, 8 et 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux Membres de l'Exécutif flamand, tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 3 mai 1989, notamment l'article 2, point 1, alinéa 2, lettre h;

Vu la fin, au 31 décembre 1989, du mandat des présidents, des vice-présidents et des membres du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et des Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur et de leurs sections;

Considérant qu'il n'est pas indigne de renouveler complètement la composition du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et des Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur et de leurs sections, puisque l'Exécutif flamand envisage la création, au cours de l'année 1990, d'un Conseil général de l'enseignement qui reprendra les compétences du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et des Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur et de leurs sections;

Considérant que le Conseil permanent de l'enseignement supérieur et les Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur et leurs sections doivent pouvoir accomplir leurs missions légales en attendant la création du Conseil général de l'enseignement,

Arrête :

Article 1er. Les mandats des présidents, des vice-présidents et membres du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et des Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur et de leurs sections sont prorogés jusqu'au moment où sera créée à la Communauté flamande un Conseil général de l'enseignement qui reprendra les compétences de ces conseils.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1990.

Art. 3. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 1989.

D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 682

5 FEVRIER 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux Fonds des bâtiments scolaires pour l'année 1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les membres de l'Exécutif;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 5 février 1990,

Arrêtons :

Article 1er. Les actes relatifs aux Fonds des bâtiments scolaires pris entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1989 par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales ou le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, sont assimilés aux actes pris par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1989.

Bruxelles, le 5 février 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,
V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N 90 — 682

5 FEBRUARI 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap
betreffende de Fondsen voor schoolgebouwen voor het jaar 1989

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, zoals gewijzigd;
Gelet op het besluit van de Executieve van 18 februari 1988 houdende het reglement van zijn werkwijze, zoals
gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Executieve van 6 juli 1989 houdende verdeling van de bevoegdheden tussen de
leden van de Executieve;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen
en van de Minister van Opvoeding en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 5 februari 1990,

Besluiten :

Artikel 1. De handelingen betreffende de Fondsen voor schoolgebouwen verricht tussen 1 januari 1989 en
31 december 1989 door de Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen of
de Minister van Opvoeding en van Wetenschappelijk Onderzoek, zijn gelijkgesteld met de handelingen verricht
door de Executieve van de Franse Gemeenschap.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1989.

Brussel, 5 februari 1990.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, bevoegd voor Cultuur en Overleg,
V. FEAUX

De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

De Minister voor Opvoeding en Wetenschappelijk Onderzoek,
Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,
F. GUILLAUME